

VD_GERICHTE ZA21.030033 vom 19. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.030033

FR: VD_GERICHTE ZA21.030033 du 19 mai 2022

IT: VD_GERICHTE ZA21.030033 del 19 maggio 2022

Erwägungen

E. 7

a) En l'espèce, il ressort du dossier que l'exploitation de la Métairie Z. _____ consiste principalement en l'exploitation d'un restaurant d'alpage, avec une partie hébergement, et l'estivage du bétail. Il résulte de l'article du quotidien « [...] », cité par la Caisse supplétive, que cette métairie d'alpage a été reprise par feu B.B. _____ et son épouse A.B. _____, le 1er mai 2017. Le couple a été choisi par le Syndicat d'élevage K. _____ pour gérer les lieux durant la belle saison. On y apprend également que feu B.B. _____ avait auparavant été forestier durant une vingtaine d'années dans le canton de Vaud, puis poêlier- fumiste indépendant durant de longues années, qu'il avait postulé dans plusieurs buvettes d'alpage avant d'être choisi par le syndicat d'élevage, que A.B. _____ s'occupe de l'intendance dans le restaurant, qu'elle n'a

- 19 - pas de rôle prédéfini et supervise, complète les postes en fonction des besoins et qu'un berger a notamment été engagé pour s'occuper des bêtes ainsi qu'un cuisinier. On y lit aussi que les exploitants du syndicat y mettent à l'estive durant environ quatre mois leur jeune bétail étant donné qu'il n'y a pas assez de surface herbagère en plaine. Le syndicat précise expressément qu'il s'agit d'un poste de berger-tenancier, généralement tenu par un couple et qu'il est nécessaire de trouver des personnes qui soient compétentes dans ces deux fonctions qu'on ne peut dissocier. Il ressort également des pièces, et en particulier de la demande d'adhésion à M. _____ que la recourante, à la question précise « décrire brièvement l'activité », a répondu « gestion d'une métairie », ce qui n'est pas contradictoire avec le fait de répondre « auberge » sous la description du « genre d'entreprise » comme elle l'a fait dans la proposition d'assurance LAA. Or comme il a été établi ci-dessus, la gestion d'une métairie implique à la fois une activité avec des animaux, des activités d'entretien du bâtiment, de nettoyage du terrain autour de la bâtisse, de restauration et d'hébergement, ces activités étant indissociables pour les tenanciers de la métairie. En effet, ceux-ci sont polyvalents et doivent à la fois travailler en cuisine, soigner et nourrir les bêtes, réparer la bâtisse ou les clôtures, enlever les mauvaises herbes, entretenir le terrain et le bâtiment notamment. A ce sujet, les tenanciers se sont entourés à juste titre de spécialistes tant pour la cuisine par l'engagement d'un cuisinier – en la personne de W. _____ – et que pour les soins aux animaux par l'engagement d'un berger, soit S. _____. A cet égard, on peut se demander si l'activité à laquelle s'adonnait feu B.B. _____ au moment de son accident, soit « abattre en arbre », faisait réellement partie de l'activité de berger, dans la mesure où le cahier des charges parle uniquement de s'occuper du bois de chauffage et du fait que le berger-tenancier recevra à cette fin 20 stères du syndicat ; il en va de même de l'activité de « conduire un tracteur », le prêteur du tracteur ayant indiqué dans ses déclarations à la police que le défunt l'utilisait très peu. Il ressort en effet des différents témoignages que l'assuré, après avoir aidé au service et à la restauration, a décidé d'aller

couper un arbre

- 20 - en vue de la manifestation qui se déroulait le week-end prochain au restaurant avec des amis bûcherons. On peut dès lors se demander s'il ne s'agissait pas d'un accident dans la cadre de son activité de tenancier ou d'un accident non professionnel. Cela étant, cette question peut demeurer ouverte au regard des considérations qui suivent. b) S'agissant de la question de l'activité indépendante ou salariée du défunt, il appartenait à l'intimée d'instruire cette question et de statuer sur le statut de l'assuré, contrairement à ce que celle-ci soutient au gré de ses différentes prises de position. Si, après coup, tant l'intimée que la Caisse supplétive le considère comme indépendant, force est de constater que la première a toujours encaissé des primes pour une activité de salarié. Il n'est par ailleurs pas possible de répondre, en l'état, à la question du statut du défunt, qui reste délicate et qui aurait dû être instruite par l'intimée. En effet, il ressort du courriel du 4 janvier 2019 de Q._____, conseiller d'entreprise M._____, que le Service de l'agriculture avait informé la Caisse cantonale de compensation AVS que la recourante était salariée du Syndicat d'élevage K._____ et donc à plus forte raison son époux. Q._____ expose à cet égard que l'activité de la Métairie englobait également le Café d'alpage. Il ressort en outre des extraits de comptes individuels (CI) AVS, des certificats de salaire et des déclarations d'impôts du défunt figurant au dossier que ce dernier était considéré comme salarié dans son activité auprès de la Métairie ; il en va de même s'agissant des carnets de salaires déclarés à l'assurance- accidents. Il résulte également du cahier des charges du syndicat d'élevage K._____ une série d'éléments qui font penser que le défunt avait une activité dépendante devant respecter les instructions du Syndicat concernant les soins au bétail, les bassins d'abreuvement, les clôtures, la nécessité d'engager du personnel, la lutte contre les plantes indésirables, l'insémination des génisses et l'estivage. En revanche, s'agissant de l'activité de restaurateur, il semblerait qu'il s'agisse d'avantage d'une activité indépendante, l'art. 8 du cahier des charges prévoyant que le berger exploitera le restaurant à son compte, et jouira entièrement du revenu, mais sera tenu de vendre en priorité les vins de la Cave K._____, de [...] et les produits de la région. Concernant le statut

- 21 - d'employé (fonction de berger), il sera considéré par le syndicat comme indépendant. Le berger-tenancier devra donc assumer la responsabilité des frais de toutes ses assurances sociales. Toutefois, lors du versement de son salaire, le syndicat lui remboursera la somme de 350 fr. pour la participation des cotisations AVS/APG/AI ainsi que 200 fr. pour la part de l'assurance-accidents sur l'activité de berger uniquement. Au vu de tous les éléments qui précèdent, il paraît vraisemblable que les deux époux exploitaient en tant que bergers-tenanciers indépendants la Métairie, la recourante en tant que titulaire de la patente et son mari en tant que responsable. L'intimée convient qu'elle n'a pas investigué en détail le type d'activité exacte exercée par le défunt et s'en dédouane en alléguant que la conclusion d'une assurance collective ne la contraignait pas à examiner la fonction de chaque personne assurée. Il faut toutefois constater que son conseiller, G._____, a visité les lieux. Il s'est en effet rendu sur place pour aider à remplir les demandes d'assurance ainsi que l'affiliation auprès de M._____. Même s'il a réellement indiqué « aux patrons » que le contrat ne couvrait « que la personne de l'exploitation en restauration », cela avait confirmé dans l'esprit de la recourante que son mari était bien assuré. A cet égard, l'argument de l'intimée selon lequel le défunt aurait simplement donné un coup de main au restaurant le jour de l'accident, ne résiste pas à l'examen, étant précisé que les déclarations des témoins ne viennent en aucun cas corroborer celles de la recourante au sujet de la profession exercée

par son mari, contrairement à ce que soutient SWICA. Il ressort de la proposition d'affiliation à une assurance- accidents LAA ou/et à une assurance-accidents complémentaire à la LAA du 28 juin 2017, remplie avec l'aide du collaborateur de T. _____, que l'entreprise assurée était la métairie de Z. _____, à la mention genre d'entreprise figurait l'indication « auberge ». La proposition mentionnait trois collaborateurs et qu'étaient assurés obligatoire LAA tous les employés qui percevaient un salaire. Une assurance facultative était possible pour les indépendants et les membres de la famille travaillant dans l'entreprise, pour qui aucune cotisation AVS n'était perçue sur le - 22 - carnet des salaires, mais cette option n'avait pas été cochée. Les prestations versées étaient celles de la CCNT. Les Conditions générales d'assurance de la LAA complémentaire et les conditions particulières d'assurance pour la restauration et l'hôtellerie étaient applicables. Le même jour était signée une demande d'adhésion au 2e pilier, qui a été reçue par T. _____ le 4 juillet 2017, où il était mentionné sous « Décrivez brièvement votre activité » : « gestion d'une métairie ». Il y était également indiqué que feu B.B. _____ était le partenaire de la recourante et qu'il travaillait également dans l'entreprise. Il ressort de la police d'affiliation au contrat collectif N. _____ assurance-accidents selon la LAA (n°[...]) que tous les employés de l'entreprise soumis à l'assurance obligatoire selon la LAA sont assurés. En outre, l'aide-mémoire sur l'assurance-accidents, établi par T. _____ et M. _____, qui avait été remis à la recourante ne mentionne pas non plus que seule l'activité de restauration serait couverte par la LAA. Contrairement à ce que se borne à soutenir l'intimée, à aucun endroit il n'est indiqué que la proposition d'assurance se limite expressément à la couverture d'une activité d'auberge – il n'était mentionné que le genre d'entreprise – ni que la couverture d'assurance ne portait que sur le personnel de la restauration. La proposition d'assurance, comme le contrat, précisait uniquement que tous les salariés qui percevaient un salaire étaient assurés et les prestations versées, s'agissant plus particulièrement de l'assurance-accidents complémentaires, étaient celles de la CCNT pour la restauration et l'hôtellerie. Cette information n'a donc été donnée à aucun moment à la recourante qui a cru de bonne foi que son mari était assuré comme tout le personnel de la Métairie. On relèvera encore que le prétendu avertissement donné à la recourante par G. _____ au sujet de la nécessité d'une affiliation complémentaire pour les activités hors restauration ne ressort que de la notice téléphonique de l'intimée, mais il n'en figure au dossier aucune trace écrite, de sorte qu'elle ne constitue qu'une simple allégation de partie dont la valeur probante est moindre. Au demeurant, c'est à tort que l'intimée invoque que la recourante n'aurait pas indiqué, lors de leurs entretiens téléphoniques, que feu son époux

- 23 - n'exerçait pas en qualité de restaurateur. C'est également à tort que SWICA invoque qu'elle n'aurait eu connaissance du contrat de bail qu'au moment du dépôt du recours, dans la mesure où cet élément lui a à l'évidence été communiqué par le conseil de la recourante au cours de la procédure. Au surplus, ce n'est pas au preneur d'assurance d'exclure les personnes de la couverture d'assurance. La demande d'affiliation faisait expressément mention de l'entreprise « Métairie de Z. _____ ». Selon l'art. 59 al. 2 LAA, le contrat d'assurance est passé entre un assureur et un employeur, ici l'entreprise « Métairie Z. _____ », sans la moindre ambiguïté. Il n'y avait aucune clause d'exclusion ou de limitation de la couverture d'assurance. D'ailleurs, la Métairie ne figure pas dans la liste des entreprises qui, selon l'art. 66 al. 1 let. d LAA et l'art. 75 OLAA, doivent être assurées à titre obligatoire auprès de la CNA. S'agissant de la question du statut d'indépendant ou de

dépendant de feu B.B. _____, le conseiller savait qu'il travaillait également dans l'entreprise de la recourante dont l'activité était la gestion de la Métairie. Il aurait dû au minimum s'enquérir du statut de ce dernier et proposer une couverture complémentaire adéquate s'il le considérait comme indépendant. A tout le moins, il aurait dû renseigner correctement la recourante. De plus, l'intimée a induit en erreur la recourante quand elle lui a indiqué qu'elle-même, en tant qu'indépendante, était la seule à ne pas être couverte par l'assurance. c) A cela s'ajoute que dans l'assurance-accidents obligatoire, l'unité de risque représente en principe l'intégralité des travailleurs d'une entreprise. Une partie d'entreprise est créée pour chaque unité de risque. Un même taux de prime est appliqué à la masse salariale d'une unité de risque en vue de la détermination de la prime correspondante. Lorsque des activités appartenant à des unités de risque distinctes sont exercées au sein d'une même entreprise, il est possible de créer plusieurs parties d'entreprise séparées. Ainsi, il n'y a pas de nécessité légale d'établir des polices distinctes pour des établissements exploités par le même

- 24 - employeur, puisque l'art. 92 LAA permet de classer les travailleurs d'une entreprise par groupe, dans des classes et degrés différents, de manière à appliquer des taux de primes nets différents en fonction des différentes classes de risque. Selon le Message relatif à la LAA (FF 1976 III 141 ss), l'intention de l'assurance-accidents est d'assurer des entreprises entières. Si une partie de l'entreprise est assurée, l'assureur est responsable de l'ensemble de l'entreprise sur la base du Contrat-type selon l'art. 59a LAA. La modification du contrat-type n'est pas possible, car ceci mènerait à une nullité partielle du contrat. Selon l'intention du contrat, il s'agissait en l'espèce de conclure une assurance-accidents selon la LAA pour la Métairie dans son ensemble. Comme cela a déjà été relevé, à aucun moment il n'a été fait état d'une quelconque différenciation au sein de la Métairie, de différents groupes ou activités, qui étaient – ou devaient nécessairement être – connus du collaborateur de T. _____ à la suite de son transport sur les lieux et des informations contenues dans les différents documents. Dans la mesure où il s'agissait d'assurer l'entreprise de la Métairie, cela conduit à l'extension de l'assurance à l'ensemble de l'entreprise, compte tenu du principe de l'unité de l'assurance. En effet, l'obligation d'assurance avait pour but d'empêcher que seules des parties d'une entreprise, respectivement des groupes de salariés, bénéficient d'une couverture d'assurance (à ce sujet voir TF 8C_44/2019 du 19 mai 2020). Ainsi, contrairement à ce que soutient le collaborateur de T. _____, il n'est pas possible de scinder les activités en deux et décider de n'assurer que la partie cuisine en déclarant que le tenancier/berger est bien assuré quand il aide en cuisine, mais pas pour le reste de ses activités au sein de la Métairie. d) Partant, l'intimée a clairement failli à son obligation de renseigner, en n'examinant pas la situation, en se contentant de n'assurer le personnel que pour une partie de son activité, sans rendre attentive la recourante à la problématique assurantielle de l'exploitation d'une métairie, en l'induisant en erreur en l'assurant que tout le personnel était

- 25 - assuré à l'exception de son cas en tant que seule indépendante et en encaissant des primes en conséquence. C'est dès lors à bon droit que la recourante peut se prévaloir de sa bonne foi et il convient de considérer que le défunt était couvert par l'assurance-accidents au moment de son accident, dont les suites doivent donc être prises en charge par l'intimée.

E. 8

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision sur opposition réformée en ce sens que T. _____ doit prendre en charge les conséquences de l'accident 23 août 2018. b) Il

n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. fbis LPGA). Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'500 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.